

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 482 ARMP/CRD DU 23 AOÛT 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°21/00/01/01/63/2010/00002/PADS DU 09 MARS 2010 PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ E.CO.G.I.F DISTRIBUTION SARL, POUR LA FOURNITURE DE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE (3 650) BICYCLETTES, AU PROFIT DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT SANITAIRE (PADS).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les requêtes en dates du 14 mars et 02 août 2011 du PADS et de la société E.CO.G.I.F DISTRIBUTION SARL demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Goudouma Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du PADS, Mahamadi DERRA ;
- Au titre de la société E.CO.G.I.F Distribution SARL, Antoine OUEDRAOGO, Issaka ILBOUDO et Lucien PITROIPA ;
- Au titre de la BRS, Cheick Alass KANTAGBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les requêtes du PADS et de la société E.CO.G.I.F Distribution SARL ont été introduites conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

SUR LES FAITS

Le PADS et la société E.CO.G.I.F Distribution SARL ont introduit des demandes de résiliation du marché suscité, passe avec la société E.CO.G.I.F Distribution SARL pour la fourniture de trois mille six cent cinquante (3 650) bicyclettes, au profit du PADS ;

Le PADS explique que la société E.CO.G.I.F Distribution SARL, attributaire dudit marché, a été notifiée par ordre de service en date du 17 mars 2010 pour un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours à compter du 23 mars 2010 ; que malgré les recommandations du CRD lors en sa séance du 28 janvier 2011 ordonnant la poursuite des négociations avec la société attributaire, sa banque et la Direction générale des douanes en vue d'obtenir la livraison des bicyclettes les négociations entamées par le PADS dans ce sens ont été infructueuses ; que 2400 vélos sortis en HT-HD sont disponibles dans ses locaux et qu'il désire les conserver et résilier le marché pour le reste du marché ;

Pour la société E.CO.G.I.F Distribution SARL, dans le cadre de l'exécution du marché suscité, elle a eu recours au concours financier de la BRS-BURKINA pour un délai de quarante-cinq (45) jours ; qu'au cours de l'exécution dudit marché, la BRS-BURKINA s'est comportée comme étant le fournisseur si bien que la suite de l'exécution a connu d'énormes difficultés ; que par la suite elle a accepté de passer un accord en espérant que la BRS-BURKINA qui a reconnu sa responsabilité dans la gestion catastrophique du marché la soulage par rapport à la dette qu'elle a elle-même engendré dans l'exécution dudit marché ; qu'à ce jour, la BRS-BURKINA s'est substituée à la société E.CO.G.I.F Distribution SARL et est devenue l'interlocuteur principal du PADS dans la gestion du dossier alors qu'elle n'est qu'un partenaire financier ; qu'ainsi elle assiste à des invitations de réception des bicyclettes alors qu'à ce jour elle n'a pas émis de bordereau de livraison pour la quantité de 2128 bicyclettes qui est livrée au PADS contre son gré et encore moins une demande de réception comme le stipule le contrat du marché ; qu'ainsi en l'absence de solutions mutuellement acceptables et au risque de se voir poursuivre à tort, qu'elle sollicite la résiliation totale du marché et pour pouvoir à payer directement au PADS les cautions qu'il réclame à la BRS ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le PADS a, conformément aux instructions du CRD lors de sa séance du 28 janvier 2011, eu plusieurs rencontres avec la banque et la Douane ; que le PADS a émis une

attestation de destination finale et un titre d'exonération ayant permis à la société E.CO.G.I.F Distribution SARL de faire sortir de la douane 3650 bicyclettes en HT HD ; que ces bicyclettes ont été gardées en tierce détention par la BRS qui a finalement cédé ce droit au PADS en lui livrant 2400 bicyclettes et que celles-ci se trouvent dans les locaux du PADS ;

Considérant que le PADS a accordé une avance de démarrage de l'ordre de 18 millions, le titulaire a souscrit une garantie de bonne fin ; qu'en tout état de cause, le retard accusé est très important et constitue une cause de résiliation ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°21/00/01/01/63/2010/00002/PADS du 09 mars 2010 passé avec la société E.CO.G.I.F Distribution SARL pour la fourniture de trois mille six cent cinquante (3 650) bicyclettes au profit du PADS ;

-Dit que l'état contradictoire de l'exécution du contrat soit établi pour déterminer les droits de chaque partie ;

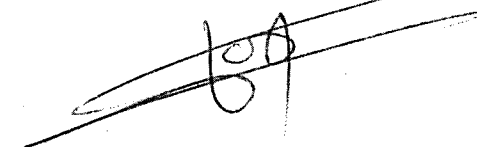
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société E.CO.G.I.F Distribution SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie